



ACTE INSOLITE

Ordonnance royale contre les vagabonds

Note insérée dans le registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Jean d'Angle (17620) en octobre 1764.

Source : AD 17 – BMS série communale (sans cote)

Texte déposé par Jean Larrouquère

Plan de situation de St Jean d'Angle (17620) sur Google Earth



Les gens sans aveu : quelques précisions



sans aveu

Au Moyen Âge : Celui qui, n'ayant point été reconnu pour vassal par un seigneur ne pouvait réclamer sa protection.

Celui que personne ne veut reconnaître,
homme qui n'a ni feu ni lieu.

Par extension : Se dit d'un homme aux activités et revenus ignobles, inavouables ; sans foi ni loi.

sans foi ni loi

Qui n'est guidé par aucune morale ; qui a des activités et revenus inavouables.

Les gens sans aveu : quelques précisions (suite)



La loi du 5 juillet 1791 sur la police municipale ordonnait aux municipalités de constater l'état des habitants sur un registre contenant les noms, l'âge, le lieu de naissance, le dernier domicile, la profession, le métier et autres moyens de subsistance.

L'article III précisait :

“Ceux qui, dans la force de l'âge, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants, seront inscrits avec la note de gens sans aveu.

Ceux qui refuseront toute déclaration seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de gens suspects.



Le sept octobre 1764. il fut publié une ordonnance
n. du roy portant que tous les vagabonds et gens sans aveu
mandians ou non mandians, seroient les valides, envoyés aux
galères pour trois ans, pour dix en cas de recidive et à perpétuité
s'ils continuent encore. les invalides et les femmes, filles et

**Le sept octobre 1764 il fut publié une ordonnance
du roy portant que tous les vagabonds et gens sans aveu -----
mandians ou non mandians, seraient ? les valides, envoyés aux
galères pour trois ans, pour dix en cas de recidive et à perpétuité
s'ils continuent encore. Les invalides et les femmes, filles et**



les enfants audessous de quatorze ans, enfermés dans les hôpitaux
sous les mêmes termes que dessus, cela fi grand bien à cette
paroisse et le public parut très content de cette ordonnance
ou craignoit qu'on n'y tiene pas la main.
Bonhommeau curé.

**les enfants audessous de quatorze ans, enfermés dans les hôpitaux
sous les mêmes termes que dessus, cela fi grand bien à cette
paroisse et le public parut très content de cette ordonnance
ou craignan qu'on n'y tiene pas le main. ??**



octobre
Le sept octobre 1764. il fut publié une ordonnance
ordonn. du roy portant que tous les vagabons et gens sans aveu
de mendiens ou non mendiens seroient les valides, envoyés aux
louis galeres pour trois ans, pour dix en les devecidise et a perpetuite
quainze s'ils continuoient encore. les invalides et les femmes, filles et
contre les enfans au dessous de quatorze ans, ou fermés dans les hopitiaux
les sous les mêmes termes que dessus, cela se fit grand bien a cette
vagasos paroitte et le public parue les contents de cette ordonnance
et gens on craignoit qu'on n'y tienne pas la main.
Sans aveu.
Bonhommeau curé.

En marge : Ordonn. de louis quainze contre les vagabons et gens sans aveu

Ce document montre la disproportion entre une situation et les sanctions prises à l'encontre des personnes concernées.